

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quinzième session du Comité permanent  
Panama City (Panama), 13 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

Ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et  
bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Lors de sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Geneva, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.98 et 18.99 comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.98** *Le Comité permanent, à ses 73e et 74e sessions :*

- a) *examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18.96 et 18.97, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat le cas échéant, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.96; et*
- b) *envisage la création d'un petit groupe consultatif intersession de Parties pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.**

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.99** *Le Secrétariat :*

- a) *fournit une assistance à l'application des décisions 18.94 à 18.97 ;*
- b) *sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar ;*

- c) *publie une notification invitant les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de Dalbergia spp. et Diospyros spp. en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et*
- d) *fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.*

3. Lors de sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné les rapports de Madagascar et du Secrétariat (voir documents SC74 Doc. 28.3.1 et SC74 Doc. 28.3.2). Le Secrétariat a notamment noté que des progrès considérables avaient été réalisés à l'échelon national quant aux aspects scientifiques de la décision 18.96 [paragraphe a) à d)] et quant au contrôle et aux mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales [(paragraphe e)]. Toutefois, en dépit des efforts considérables que Madagascar et ses partenaires avaient déployés, les progrès étaient restés insuffisants concernant le volet gouvernance de la décision 18.96 [paragraphe f) et g)]. Sur la base de ces rapports, le Comité permanent a pris les recommandations suivantes :

Le Comité :

- a) *décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de Diospyros spp. (populations de Madagascar ; annotation #5) et Dalbergia spp. (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;*
- b) *invite les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres Dalbergia spp. et Diospyros spp. de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à gérer efficacement les stocks de bois de Dalbergia spp. et de Diospyros spp. de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;*
- c) *prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;*
- d) *prend note :*
  - i) *des déclarations de Madagascar de faire une utilisation nationale des stocks officiels contrôlés ;*
  - ii) *que, de ce fait, la gestion et l'utilisation de ces stocks correspondant à l'étape 1 de la Phase 1 du Mécanisme de vérification des stocks et business plan n'entrent plus dans le champ d'application de la CITES ; et*
  - iii) *que, par conséquent, les paragraphe g) de la décision 18.96 n'est actuellement plus opportun ;*
- e) *invite Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle nécessaires à l'application et au respect de l'annotation #15 en cas d'exportation d'objets issus de Dalbergia spp. ;*
- f) *invite Madagascar à saisir le Comité permanent une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats ;*
- g) *prend note des progrès réalisés dans le cadre du Groupe Consultatif Intersession établi pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant Dalbergia spp. et Diospyros spp., et constate que son mandat a été rempli ;*

- h) prend note du document SC74 Doc. 28.3.2 et des progrès accomplis concernant les dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.99 adressée au Secrétariat ;
- i) charge le Secrétariat de publier une Notification à l'attention des Parties reflétant le paragraphe a) des présentes recommandations ;
- j) demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention ; et
- k) convient de proposer à la CoP19 de reconduire le paragraphe f) de la décision 18.96 modifié comme suit :
  - f) ~~sous réserve de financements disponibles,~~ sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et ~~un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, approbation~~ et orientations complémentaires de la part du Comité permanent ;

4. En septembre 2022, Madagascar a transmis un rapport au Secrétariat rendant compte des progrès réalisés dans le cadre de l'application de la décision 18.96 (voir document SC75 Doc. 7.3.1).
5. Le présent document rend compte des progrès réalisés quant à la mise en œuvre des recommandations prise lors du SC74 (voir compte-rendu résumé SC74 SR) adressées au Secrétariat.

Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 18.99 et des recommandations prises par le Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022)

6. Le Secrétariat renvoie au document [SC74 Doc. 28.3.2](#) qui reprend en détail le contexte lié au ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar depuis la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) jusqu'à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) et rend compte de la mise en œuvre de la décision 18.99 adressée au Secrétariat.
7. Suite à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), le 12 mai 2022, le Secrétariat a publié la Notification [No. 2022/031](#) au sujet du maintien de la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que cette Partie formule des avis d'acquisition légale et avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat.
8. Dans cette Notification, le Secrétariat a également invité les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar.
9. Pour rappel, en 2014, les autorités du Sri Lanka ont saisi un stock d'environ 420 tonnes métriques (28 conteneurs) de bois de rose (*Dalbergia* spp.) initialement chargé à Zanzibar, destiné à être expédié vers la RAS de Hong Kong et soupçonné de provenir de Madagascar. En juin 2022, le Secrétariat a eu connaissance d'une vente par adjudication d'un stock de *Dalbergia* spp. datant de 2014 ayant eu lieu au Sri Lanka le 4 avril 2022. Le Secrétariat a ainsi écrit à l'Organe de gestion du Sri Lanka afin de savoir si le stock saisi en 2014 était celui qui avait fait l'objet de l'adjudication du 4 avril 2022. Dans le cas contraire, le Secrétariat a demandé des précisions sur l'espèce de *Dalbergia* mise aux enchères ainsi que l'origine des stocks concernés. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'a toujours pas reçu de réponse de la part du Sri Lanka.
10. Lors du SC74, le Comité permanent a demandé au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention. A cet égard, le Secrétariat

entend entreprendre une évaluation des dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar à partir de 2023.

### Conclusions

11. Depuis la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), le Secrétariat note d'importantes avancées entreprises par Madagascar au regard des aspects scientifiques de la décision 18.96 [paragraphe a) à d)]. relative à l'identification des principales espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar en vue d'élaborer des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas d'exportation volontaire. Le Secrétariat tient à féliciter Madagascar et ses partenaires pour les travaux accomplis jusqu'à présent et encourage les autorités à poursuivre ces activités.
12. Concernant le paragraphe e) de la décision 18.96, le rapport de Madagascar reprend en détail les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales effectuées entre 2019 et 2021. Le rapport ne documente aucune mesure relative à des saisies, enquêtes ou arrestations effectuées en 2022 mais précise que des procédures judiciaires sont en cours et qu'une mise à jour sera apportée avant la CoP19. La question qui demeure est de savoir si les enquêtes et poursuites judiciaires sont suffisamment ciblées et efficaces pour démanteler les réseaux de trafiquants et traduire en justice toutes les parties concernées, et la manière dont pourraient être appliquées les recommandations du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) sur les bois précieux formulées dans une étude publiée en mars 2018. Cette question avait d'ores et déjà été soulevée lors de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, novembre 2017 – document SC69 Doc. 49.2). Dans ce contexte, le Secrétariat invite Madagascar à faire un rapport détaillé sur les poursuites entreprises entre 2017 et 2022 et leur résultat à la prochaine session du Comité permanent. Le Secrétariat renvoie également au document CoP19 Doc. 17.5 pour de plus amples informations au sujet des mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales de ces espèces entreprises dans le cadre de l'ICCWC.
13. Le Secrétariat note de faibles avancées au regard des aspects de gouvernance de la décision 18.96 [paragraphe f) et g)]. Lors de sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent a invité Madagascar à le saisir une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats. L'identification d'une technologie de marquage du bois, l'inventaire des stocks officiels contrôlés et des stocks de palissandres saisis, et la révision du plan d'utilisation des stocks devraient être mises en œuvre pour la plupart via un projet d'appui signé en 2019 entre Madagascar et l' Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Dans le cadre de ce projet, trois consultants ont été recrutés en septembre 2022. A ce propos, le Secrétariat note que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés est toujours en cours et rappelle que Madagascar devrait saisir le Comité permanent une fois que ce processus aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats.
14. Dans le document CoP19 Doc. 29.3, le Secrétariat note qu'il y a eu ces dernières années un certain chevauchement entre les décisions adoptées par la Conférence des Parties et les recommandations du Comité permanent relatives au ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar. L'annexe 2 de ce document contient une comparaison détaillée entre les décisions de la CoP18 et les recommandations du SC74. Afin d'éviter à l'avenir des difficultés d'alignement entre les décisions de la CoP et les recommandations du Comité permanent, le Secrétariat a préparé un projet de décision pour examen par la CoP19. Afin de ne pas devancer la décision de la Conférence des Parties à cet égard, le Secrétariat invite le Comité permanent à noter le rapport de Madagascar contenu dans le document SC75 Doc. 7.3.1, ainsi que le présent rapport du Secrétariat.

### Recommandations

15. Le Comité permanent est invité à noter le rapport de Madagascar (document SC75 Doc. 7.3.1) et le présent rapport du Secrétariat.